

Le Président

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole en date du 19 décembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Clermont Auvergne Métropole ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi afin d'intégrer certaines dispositions présentes dans les CPAUPE (cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales) de plusieurs ZAC (zone d'aménagement concerté) pour garantir leur opposabilité aux tiers ;

Considérant que, au regard des articles L153-31 et L 153-36 du Code de l'urbanisme, cette procédure d'évolution n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Arrête

Article 1 :

Il est décidé de prescrire la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Clermont Auvergne métropole, avec comme objectif l'intégration de certaines dispositions des CPAUPE de plusieurs ZAC dans les pièces réglementaires et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi, afin d'en garantir l'opposabilité aux tiers.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées avant le début de l'enquête publique.

Tout recours contre le présent acte peut être porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification

Article 3 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel seront joints, le cas échéant, les avis sur le dossier (communes et personnes publiques associées). Les modalités de cette enquête publique seront précisées par arrêté du Président de Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil métropolitain.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Clermont Auvergne Métropole et dans les mairies de ses communes membres durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MAI 2026



Le Président

Hervé PRONONCE